



COMMUNE DE PUYBRUN

Département du Lot
Arrondissement : FIGEAC

**Arrêté portant interdiction de rassemblement de personnes sur certains secteurs de la commune entre
23h00 et 6h00
2020_AR_089**

ARRÊTÉ DU MAIRE

Madame le Maire de la commune de PUYBRUN (Lot) ;

VU le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L 2212-1 et suivants ;

VU le code pénal et notamment son article 431-3 ;

VU le code de la santé publique ;

CONSIDÉRANT les rassemblements spontanés et non autorisés de personnes, parfois alcoolisées, dans certains secteurs du village survenant en soirée et la nuit occasionnant des nuisances ;

CONSIDÉRANT les doléances et plaintes des riverains ;

CONSIDÉRANT la recrudescence des actes de petite délinquance, vandalisme ou incivilités à l'égard des particuliers et des commerçants tels que : insultes, actes de vandalisme sur les équipements publics, mobilier urbain et vitrines de commerces.

CONSIDÉRANT qu'il convient de prévenir les désordres et nuisances portant atteinte au bon ordre, à la sûreté, à la tranquillité et à la salubrité publique dans certains secteurs du village ;

CONSIDÉRANT qu'il appartient au Maire de réglementer en la matière ;

ARRÊTE

Article 1

Les rassemblements de personnes sont interdits tous les soirs de 23h00 à 6h00 du matin, dans les lieux suivants :

- Place Grande
- Place du Col
- Place de l'église
- Stade de football
- Le Coustalou
- Parking de l'école.

Article 2

Le présent arrêté prend effet à compter de son caractère exécutoire et jusqu'au 31 décembre 2020.

Article 3

Les dispositions de l'article 1 ne s'appliquent pas lors des manifestations publiques ou privées dûment autorisées dans l'un des lieux susvisés.

Article 4

Toute infraction au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlement en vigueur.

Article 5

DELAIS ET VOIES DE RECOURS : Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de TOULOUSE, par courrier (68, rue Raymond IV - BP 7007 - 31068 Toulouse Cedex) ou par l'application informatique en ligne Télé-recours (accessible par le lien : <http://www.telerecours.fr>) dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Dans le même délai, un recours gracieux peut être introduit devant M. le Maire par courrier (160, Place Grande - 46130 PUYBRUN). Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse au recours gracieux (l'absence de réponse au terme de deux mois valant rejet implicite du recours gracieux).

Article 5

Ampliation du présent arrêté sera transmise à :

- Monsieur le Préfet du Lot
- Madame la Sous-préfète de Figeac
- Messieurs les commandants des Brigades de Gendarmerie de : Bretenoux - Saint-Céré et Sousceyrac

chacun étant chargé de l'exécution du présent arrêté

A Puybrun, le 27 août 2020



Le Maire,

Pascale CIEPLAK